RÈGLEMENT (CEE) N° 3152/82 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains pinceaux, brosses et articles de brosserie de la sous-position 96.01 B ex III du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour certains pinceaux, brosses et articles de brosserie de la sous-position 96.01 B ex III du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 800 000 Écus ; que, à la date du 17 novembre 1982, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 29 novembre 1982, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
96.01 B ex III (code Nimexe 96.01-41 ; 49 ; 91 ; 92 ; 94 ; 96)	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires ; brosses et pinceaux pour toilette corporelle ; brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements et à chaussures ; articles de brosserie pour la toilette des animaux

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.